

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

22/07/2025

Date Affichage de la première convocation

22/07/2025

Date de la seconde convocation

29/07/2025

Date Affichage de la seconde convocation

29/07/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion des réunions du 29 juillet et du 31 juillet, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 06 août 2025.

Date de la troisième convocation

01/08/2025

Date Affichage de la troisième convocation

01/08/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	3	6	1	J-N GOULLIER

Séance du 6 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six août à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, J. CORREIA, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT RELATIVE A LA FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT DES COMMUNES ADHERENTES AU SPIC - ASSAINISSEMENT DU CAPCIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L.2224-12-4 relatifs aux services publics d'eau potable ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la nécessité d'établir une convention entre le SPIC – Assainissement du Capcir – et les collectivités adhérentes au SPIC, relative à la gestion administrative et financière du service de l'assainissement :

VU l'avis conforme du comptable public en date du 04 juillet 2025 ;

VU la délibération du conseil syndical approuvant la convention en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les modalités de facturation de l'assainissement et le suivi des encaissements, le reversement des sommes perçues pour le compte de la collectivité ainsi que la gestion des impayés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

D'APPROUVER la convention de mandatement (ANNEXE 1) à intervenir entre le SPIC – Assainissement du Capcir – et les collectivités adhérentes au SPIC dont les principales dispositions portent sur :

- **Objet de la convention** : Délégation des tâches relatives à la gestion du service d'assainissement, et notamment la facturation, la gestion des impayés et le reversement des recettes au SPIC.
- **Facturation de l'assainissement et suivi des encaissements** : chaque collectivité adhérente au SPIC procède à l'émission des factures.
- **Reversement des sommes encaissées** : annuellement
- **Gestion des impayés** : déterminé ensemble et d'un commun accord (régie/commune)
- **Durée de la convention** : La convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa signature.
- **Dispositions générales** : Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties. En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER.

D'AUTORISER le maire ou ses adjoints à signer la convention de mandatement ainsi que tout document afférent à son exécution.

DE VALIDER la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et sa publication selon les règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 14/08/2025

Le Premier Adjoint au Maire,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 :

Annexe- conventions soumises à avis conforme

CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES
(Articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-9 du CGCT)

Entre, d'une part,

La **Commune de Formiguères**, représentée par son maire en exercice, Philippe Petitqueux.

Ci-après dénommée "la Commune",

Et, d'autre part,

La **régie d'assainissement du Capcir**, représentée par son président en exercice, M. Michel Garcia,

Ci-après dénommée "la régie",

Préambule

Pour permettre l'exécution des travaux publics de construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale sur le territoire de la commune de PUYVALADOR et dans le prolongement de la dernière modification statutaire du SIVOM relative à la compétence « assainissement », les parties à la présente convention de mandat ont convenu, afin de fluidifier et faciliter l'encaissement des recettes auprès des usagers, de répartir et régir temporairement les modalités de facturation, d'une part, du service public de l'eau potable, compétence qui est restée communale et, d'autre part, celles de l'assainissement, transférée au SIVOM du Capcir Haut Conflent (ci-après CHC), lequel a constitué une Régie dotée de la seule autonomie financière.

La Régie du SIVOM du CHC confie à chacune de ses communes membres lui ayant transféré la compétence assainissement, au travers la présente convention de mandat, le seul recouvrement amiable des redevances d'assainissement, conformément aux compétences statutaires de la Régie et à l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *« A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement : (...) 3°/ Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret (...) »*.

La Régie du SIVOM du CHC assure la gestion du service public de l'assainissement des communes adhérentes au SPIC (Puyvalador Fontrabieuse Real Formiguères pour le Hameau de Villeneuve et Matemale)



Annexe- conventions soumises à avis conforme

Sur ce territoire, la compétence assainissement est gérée par le SIVOM CHC. Par ailleurs, le SIVOM du CHC et les communes adhérentes souhaitent que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif s'effectue sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable établie par les communes adhérentes.

La présente convention a recueilli l'avis préalable et conforme du comptable public le...4...juillet 2025, après lui avoir été transmise le 2 juillet 2025, en application de l'article D.1611-32-2 du CGCT.

Article 1 : Objet de la Convention de mandat de recettes – Mission du mandataire

La présente convention définit les modalités comptables et financières du mandat relatif au recouvrement amiable des recettes (facturation) ainsi que le reversement de toutes les sommes encaissées par la commune en qualité de mandataire, au nom et pour le compte de la Régie du SIVOM, des redevances d'assainissement dues par les usagers dans le cadre de l'exercice de la seule compétence statutaire de l'assainissement.

La présente convention de mandat fixe aussi les modalités de collecte de ces redevances ainsi que la rémunération du mandataire, étant précisé que chaque collectivité effectuera, en tant que de besoin, les déclarations et les versements pour lesquelles il a compétence.

Les contrôles mis à la charge de la commune mandataire sont ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en cas de remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° du même article du décret susmentionné.

Avant l'exécution du présent mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Article 2 : Facturation de l'assainissement et suivi des encaissements amiables

1. La commune mandataire émet le rôle relatif à l'exercice de la compétence communale de l'eau potable, mais aussi celui de l'assainissement collectif, avec les codes produits afférents à chaque compétence, qu'elle transmet ensuite au comptable public de PRADES (CGC).
2. La commune mandataire émet ensuite un avis des sommes à payer au nom du comptable public, pour la seule compétence de l'eau.
3. Le rôle est aussi concomitamment transmis par la commune à la Régie qui assure la gestion de l'assainissement, à charge pour elle d'émettre un avis des sommes à payer pour la seule part de l'assainissement.
4. Ce rôle contient une seule et unique facture à l'abonné qui contiendra les deux parts

Annexe- conventions soumises à avis conforme

de l'eau et de l'assainissement (facture unique). Dans tous les documents qu'elle sera amenée à établir au titre du présent mandat, la commune mandataire devra faire figurer la dénomination du mandant (Régie) et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

5. Toutes les sommes encaissées au titre de la part assainissement seront ensuite reversées par le comptable public (CGC) à la Régie, après avoir été portés sur le compte 515 des budgets communaux. La commune mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat confié par la Régie.

6. Deux mois (60 jours) après chaque émission du rôle, un premier état des encaissements sera établi par le comptable public pour permettre le reversement à la régie sur l'encaissement réel effectué.

Article 3 : Reversement des sommes encaissées – Reddition des comptes

1. La commune mandataire s'engage à reverser annuellement l'intégralité de la part de l'assainissement encaissée à la Régie, après déduction de sa propre rémunération fixée à l'article 4 du présent mandat, sous le contrôle et la responsabilité du comptable public.

2. La procédure d'éclatement des rôles mise en œuvre par le comptable public dans les délais prévu à l'article 2, vaut reddition des comptes prévu à l'article D.1611-26 du CGCT.

Article 4 : Gestion des impayés

La régie et la commune détermineront ensemble et d'un commun accord toutes les sommes portées en non-valeurs ainsi que les autres annulations de titres exécutoires liés aux sommes des factures de l'eau et de l'assainissement, qui seront soumises à l'approbation des assemblées délibérantes et compétentes.

En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le mandataire en rend compte et interrompt sa mission. Le recouvrement forcé des recettes est exclu du champ d'application de la présente convention de mandat.

Article 5 : Rémunération de la collectivité mandataire

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, la commune mandataire sera rémunérée par la Régie par une somme d'un montant de 0,20 centimes d'euros Hors Taxes pour facture émise et, le cas échéant, une somme identique pour chaque lettre de rappel.

Chaque année, courant décembre, la commune mandataire calculera le nombre de factures émises comprenant de l'assainissement collectif sur la commune et adressera la facture ainsi que le titre exécutoire à la Régie du SIVOM du CHC qui s'en acquittera par mandat administratif à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 : Durée de la Convention – Renouvellement – Avenant - Résiliation

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle des travaux de la



Annexe- conventions soumises à avis conforme

nouvelle STEP, soit deux ans à compter de sa prise d'effet.
 Sauf avenant, son échéance contractuelle est fixée au 31 décembre 2026.
 Le mandat pourra être renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les parties, jusqu'à la mise en place d'un système de comptage des effluents de la STEP.
 Le mandat pourra être résilié pour tout motif d'intérêt général ou manquement fautif de l'une ou l'autre des parties, passé un délai de 21 (vingt-et-un) jours après la réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

Article 7 : Dispositions finales

La présente convention sera signée en deux exemplaires, un pour chaque partie, et entrera en vigueur le 7 juillet 2025 (sept juillet deux mille vingt-cinq), une fois que les délibérations concordantes du SIVOM et de la commune auront revêtu un caractère exécutoire.

Convention établie sur quatre pages et comportant sept articles, en trois exemplaires originaux à MATEMALE, le 7 juillet 2025.

Pour la commune de Formiguères,
 Son Maire,
 M. Philippe Petitqueux

Philippe Petitqueux
 Maire de Formiguères
 Sege Voies



Pour la Régie,
 Son Président
 M. Michel GARCIA



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de son affichage (ou publication) pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le 18/08/2025



ID : 066-21660825-20250806-2025_D058A-DE